



**Chambre Contentieuse**

**Décision 103/2025 du 20 juin 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2024-05159**

**Objet : Plainte relative à une réponse insatisfaisante à une demande d'accès**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « Loi-cadre » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par le Comité de direction de l'Autorité de protection des données le 25 avril 2024 et publié au Moniteur belge le 31 mai 2024 (ci-après le « ROI ») ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant »

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur »

## I. Faits et procédure

1. Le 22 novembre 2024, le plaignant introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. Le plaignant est député fédéral. Le défendeur est un ancien député fédéral. Ils appartiennent à des partis politiques concurrents, et ont tous les deux déjà siégé au Parlement fédéral au cours de la même législature.
3. Le 19 novembre 2024, le défendeur annonce la sortie de son nouveau livre par courriel au plaignant.
4. Le lendemain, le plaignant demande au défendeur par quel moyen ce dernier a pu prendre connaissance de son adresse électronique (qui n’est pas trouvable en ligne), par quelle manière celle-ci est conservée et quelle est en la finalité poursuivie. Aussi demande-t-il à connaître le moment où il a pu consentir à recevoir la publicité de ce livre. Le jour même, le défendeur fait référence au fait que lui et le plaignant ont été collègues, pour expliquer le moyen par lequel il a pu prendre connaissance de l’adresse électronique en question. Concernant la finalité poursuivie, le défendeur répond que la lecture de son livre pourrait être bénéfique pour le plaignant.
5. Le 9 décembre 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA<sup>1</sup> et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l’article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA<sup>2</sup>. Le plaignant est informé de la recevabilité de sa plainte à la même date en vertu de l’article 61 de la LCA.
6. Le 19 février 2025, conformément à son obligation d’information prévue par l’article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties de l’existence du présent dossier ainsi que du contenu de la présente plainte. Elle précise que le défendeur a la possibilité de consulter et copier le dossier au secrétariat de la Chambre Contentieuse. Le défendeur est également informé qu’il dispose d’un délai de 14 jours pour soumettre ses observations.
7. Le défendeur accuse réception de la lettre susvisée, mais ne réagit toutefois pas à celle-ci.

## II. Motivation

8. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d’accès le 20 novembre 2024 à la suite d’un e-mail reçu par le défendeur faisant la promotion d’un livre (essai) dont ce dernier est l’auteur. Le plaignant demandait au défendeur quatre choses : la

---

<sup>1</sup> En vertu de l’article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

<sup>2</sup> En vertu de l’article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu’à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

manière laquelle ce dernier a pu obtenir l'adresse électronique du plaignant, les mesures avec lesquelles cette adresse est conservée, la finalité de cette conservation et une preuve du consentement du plaignant à recevoir des courriels à des fins de marketing direct. Le défendeur a répondu le même jour en faisant référence au fait que lui et le plaignant ont été autrefois collègues, et a ensuite expliqué qu'il considérait que la lecture de son livre pourrait être pertinente pour le plaignant eu égard à ses convictions politiques et à son rôle dans la vie publique.

9. La Chambre Contentieuse rappelle que le **droit d'accès** a trois composantes. Premièrement, aux termes de l'article 15.1 du RPDG, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées. Deuxièmement, lorsqu'il y a traitement de données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir l'accès aux dites données à caractère personnel ainsi qu'à une série d'informations listées à l'article 15.1. a) – h). Troisièmement, aux termes de l'article 15.3 du RPDG, la personne concernée a en outre le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel qui font l'objet du traitement.
10. Les modalités de ce droit sont prévues à l'article 12 du RPDG. En particulier, l'attention doit ici se porter sur le **premier paragraphe** de l'article 12 du RPDG qui dispose que « *Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. [...]* » et sur le **quatrième paragraphe** du même article qui prévoit que « *Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.* ».
11. La question qu'il convient de résoudre est de déterminer si la réponse du défendeur est satisfaisante au regard des exigences exposées ci-avant.
12. Quant à la manière avec laquelle le défendeur a pu obtenir l'adresse électronique du plaignant, la Chambre Contentieuse relève que la réponse du défendeur à cet égard était suggestive dès lors qu'elle fait simplement allusion au fait qu'ils ont été autrefois collègues, sans expliquer clairement et de manière transparente la manière avec laquelle il a obtenu l'adresse électronique du plaignant. Cette réponse ne permet pas au plaignant de comprendre comment ses données ont été obtenues. La Chambre Contentieuse note par

ailleurs que bien qu'il eut l'opportunité de le faire, le défendeur n'a pas réagi à la plainte<sup>3</sup>. Cela est suffisant pour identifier que le défendeur pourrait avoir commis un manquement à des dispositions du RGPD. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur n'a pas du tout répondu sur les questions relatives à la conservation de l'adresse électronique du plaignant.

13. Du reste, la Chambre Contentieuse rappelle que bien que le consentement constitue l'une des six bases de licéité sur lesquelles un responsable de traitement peut fonder un traitement de données à caractère personnel, il en existe cinq autres, et que par conséquent l'absence de consentement à un traitement n'équivaut pas nécessairement à son illicéité.
14. **Par voie de conséquence**, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur pourrait avoir commis un manquement au respect des articles 12.1 et 15 du RGPD en ayant répondu de façon suggestive à la demande d'accès du plaignant là où le RGPD notamment attendait une réponse concise, claire et transparente à la demande du plaignant.
15. Sur la base des faits mentionnés ci-avant, la Chambre Contentieuse décide **d'ordonner** au défendeur de satisfaire à l'exercice de droit (droit d'accès) du plaignant.
16. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>4</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
17. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
18. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir point 7 de la présente décision.

<sup>4</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

<sup>5</sup> Art. 100. §1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

### III. Publication de la décision

19. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le défendeur d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA, :

- en vertu de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA**, d'ordonner au défendeur de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'accès, et ce dans un délai de trente jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au défendeur d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be).

La Chambre Contentieuse rappelle que si le défendeur n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, il peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

Et, d'autre part, le défendeur peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup><sup>6</sup> du Code judiciaire. La requête

<sup>15</sup>° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

<sup>16</sup>° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

<sup>6</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>7</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

---

<sup>7</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.